#### VILLE DE ROYAN



# CONVENTION DE PARTENARIAT CONCLUE ENTRE LA VILLE DE ROYAN ET LA SOCIETE « CAT AND DOG 17 »

ENTRE,

La Ville de Royan, représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2010, rendue exécutoire le 21 juin 2010, Ci-après dénomnée la Ville,

D'UNE PART,

ET

La Société « CAT AND DOG 17 », représentée par son Directeur en exercice, Monsieur SANCHEZ, domiciliée au 55 rue des Alluchons - 17600 Le Chay, société enregistrée sous le n° 514 422 81, n° SIRET n° 522 838 002 00015

Ci-après dénommée la Société,

D'AUTRE PART.

#### IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

En application des dispositions du Code Rural relatives aux animaux dangereux et/ou divaguant (article L 211-21 et L 211-24 à L 211-26), il est fait obligation à la collectivité de prendre toutes les mesures de nature à permettre une prise en charge rapide de ou des animaux.

Les services de *la Ville* ne disposant pas de moyens techniques adaptés pour capturer les animaux errants, ni d'agents communaux formés spécifiquement à une intervention dans des conditions de sécurité satisfaisante lors de captures délicates et/ou dangereuses, *la Ville* souhaite recourir à une société spécialisée afin de satisfaire aux obligations légales.

La Société « Cat and Dog 17 » est une société de taxis ambulances animaliers reconnue d'utilité publique par le Ministère de l'Agriculture.

#### CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT:

# **Article 1** - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- la capture des chiens et chats errants et/ou dangereux,
- la récupération des animaux morts sur la voie publique,
- le transfert à la fourrière intercommunale animalière, conventionnée par *la Ville*, dénommée chenil « Les Amis des Bêtes » à Médis (17600) et géré par sa présidente, Madame Micheline DUPRE.

# Article 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

La Société s'engage envers la Ville à exécuter, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, les prestations décrites à l'article 1, aux conditions stipulées par la présente convention.

#### Article 3 - MISE EN PLACE DE LA CAPTURE

La capture sera effectuée après signature d'un bordereau d'enlèvement portant les indications suivantes :

- la date.
- le lieu.
- l'espèce animale
- la signature d'un élu ou du service demandeur.

# Un double du document sera remis à la Ville

A titre exceptionnel, la demande pourra être formulée par les services de la Police Nationale.

Dès lors, le signataire sera l'officier le plus haut gradé présent au commissariat.

Un double du document sera transmis à la Ville de Royan qui prendra à sa charge l'intégralité des frais de capture.

# Article 4 - CONDITIONS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT

# La Société reconnaît :

- posséder tout le matériel nécessaire pour effectuer la capture des animaux dans le strict respect de la législation,
- disposer d'un personnel formé en conséquence,
- utiliser des véhicules aménagés pour le transport des animaux dans de bonnes conditions (grillage, revêtement antidérapant, ventilation, dispositif de nettoyage et de désinfection...).

# Article 5 - CONTROLE DE L'ACTIVITE ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

Pendant toute la durée de la présente convention, *la Société* est seule responsable, à l'égard des tiers, des conséquences des interventions de son personnel, ainsi que de l'usage fait du matériel et des équipements. Chaque année, elle fournira à *la Ville* une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant son activité.

#### Article 6 - CONDITIONS D'APPEL A LA SOCIETE

Les seules personnes représentant *la Ville* et pouvant faire appel au service de *la Société* par ordre de mission sont :

- Monsieur le Député-Maire et/ou ses adjoins,
- Le Service de la Police Municipale,
- A titre exceptionnel et en dehors des heures de service de la Police Municipale, la Police Nationale pourra être amenée à solliciter *la Société*. Dès lors, l'intégralité des pièces devra être libellée au nom de la Ville de Royan. Le bordereau d'intervention sera alors remis au plus haut gradé présent au commissariat qui le transmettra à la Ville de Royan.

#### **Article 7 - DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est fixée à <u>12 mois fermes</u>, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois effectué par lettre recommandée avec accusé de réception.

# **Article 8 - TARIFS DE LA SOCIETE**

-	En journée :	45,00 euros
-	Jours fériés :	59,50 euros
-	Nuit (20h/7h):	63,00 euros

- Capture échouée : \_\_\_\_\_20,00 euros au titre des frais de déplacement.

Les prix sont exprimés en toutes taxes comprises.

Le montant de l'intervention pourra être révisé chaque année en accord avec les deux parties.

#### **Article 9 - MODALITES DE REGLEMENT**

La Société établira ses factures et les fera parvenir à la mairie qui procédera au virement des sommes dues auprès du Trésor Public de Royan. Sera joint à la présente le relevé d'identité bancaire de la Société

### Article 10 - IMPUTATION DES FRAIS AU PROPRIETAIRE DE L'ANIMAL

Le propriétaire de l'animal fera l'objet d'un titre de recettes correspondant au montant du transport du/des animaux pour leur mise en fourrière.

# **Article 11** - Article 50 de la Loi n°52-401 du 14 avril 1952

Le titulaire affirme, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention ou de sa mise en règle aux torts exclusifs de l'entreprise, que *la Société* pour laquelle il intervient n'est pas sous le coup de l'interdiction édictée par l'article 50 de la loi de finances n°52-401 du 14 avril 1952 (modifié par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978).

Le contrat prendra effet à compter de sa signature.

Fait à Royan, le 9 septembre 2010 *en trois exemplaires* 

Pour la Société, Son Directeur, Didier SANCHEZ Pour la Ville de Royan, Le Député Maire, Didier QUENTIN

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 10 septembre 2010